

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 13 juin 2008  
Convocation des conseillers et annonce  
publique de la séance: 4 juin 2008

|                    |   |
|--------------------|---|
| ORDRE DU JOUR: 11) | Modification de règlement communal relatif à l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures |
|--------------------|---|

Présents: Robert STAHL, bourgmestre, Jacques HAAS, René SERTZNIG, échevins;  
René HAAS, Nelly BAULER, Marcel LAMY, Léon GLODEN, Mathias CLEMENS, Liane FELTEN, Aly GARY, Guy  
COGNIOL, conseillers,  
Steph HOFFARTH, secrétaire communal

Absents: a) excusés:  
b) sans motif: /.

### Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, section 3. des attributions du conseil communal ;

Vu le projet de modification de règlement pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures, élaboré et présenté par la commission des jeunes, consultative du conseil communal;

Vu le budget de l'exercice 2008 qui prévoit à l'article 3/0432/6343/001 'subsidés aux élèves et étudiants' un crédit de 4.000.- €;

Considérant qu'il a lieu d'augmenter le montant des primes en question d'environ 20 % ;

Considérant qu'une prime d'encouragement est aussi allouée aux étudiants redoublants ;

Considérant qu'il a lieu de modifier le règlement actuellement en vigueur ;

après délibération et à l'unanimité des voix

arrête

### Règlement communal du 13 juin 2008 pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures

#### **Art.1<sup>er</sup>. - Objet du règlement**

1. Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement secondaire général, secondaire-technique, et supérieur ou postsecondaire et professionnel

#### **Art.2. – Bénéficiaires de la prime d'encouragement**

1. Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, soit les élèves/étudiants mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Grevenmacher et y résident depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de calendrier écoulée, soit les élèves/étudiants majeurs remplissant les mêmes conditions de résidence. La preuve de la résidence habituelle est constatée par les services de l'Administration Communale.
2. Les demandes de subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date d'échéance à fixer par lui. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives requises. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise des certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

#### **Art. 3. – Dispositions en cas de fraude**

1. En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

#### **Art.4. – Conditions d'octroi d'une prime d'encouragement**

1. Une prime d'encouragement pour élèves resp. étudiants méritants de l'enseignement secondaire général, secondaire-technique, supérieur ou postsecondaire et professionnel, à l'exception des élèves ou étudiants n'ayant accompli que la scolarité obligatoire telle que prévue par le tableau annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement, est accordée si les études sont poursuivies soit au Grand-Duché de Luxembourg (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur) soit à l'étranger (dans un établissement d'études secondaires et/ou universitaires dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ces attributions l'enseignement secondaire et supérieur).

2. Les subsides accordés en vertu du présent règlement par la commune de Grevenmacher peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou institutions privées, mais ils sont non-cumulables avec des subsides identiques ou analogues accordés par une autre commune.

3. L'élève ou l'étudiant doit soumettre une demande auprès du collège des bourgmestre et échevins. Le collège du bourgmestre et des échevins ne contracte sur base du présent règlement aucune obligation de donner un subside en cas de défaut d'une demande.

4. Un formulaire spécial dont toutes les informations y requises doivent être impérativement fournies par les étudiants est mis à la disposition des intéressés. La demande doit être exclusivement formulée par le biais de ce formulaire spécial. Ceux-ci y joindront les pièces justificatives requises. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après remise des certificats ou de toutes autres pièces requises attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

#### Art.5. – Commission consultative

1. Les subsides seront accordés par le collège du bourgmestre et des échevins sur proposition de la commission des jeunes.
2. La commission des jeunes délibérera valablement à la majorité simple, si la majorité de ses membres effectifs est présents.
3. La commission des jeunes analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en avisera le collège du bourgmestre et des échevins dans les meilleurs délais.
4. La commission des jeunes proposera le rejet de toute demande incomplète.

#### Art.6. – Modalités de la répartition et montant de la prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures

1. Pour chaque élève de l'enseignement secondaire et secondaire-technique secondaire général, secondaire-technique, supérieur ou postsecondaire et professionnel répondant aux critères repris ci-avant et ayant présenté sa demande pour l'allocation de la prime d'encouragement, le tableau ci-dessous est applicable :

| Enseignement secondaire général |         | Enseignement secondaire technique |                   |
|---------------------------------|---------|-----------------------------------|-------------------|
| année d'études réussie          | subside | année d'études réussie            | subside           |
| quatrième                       | 30 €    | Dixième/CITP 1er degré            | 30 €              |
| troisième                       | 50 €    | Onzième                           | 50 €              |
| deuxième                        | 60 €    | Douzième                          | 60 €/resp. 100 €* |
| première                        | 100 €   | Treizième                         | 80 €/resp. 100 €* |
|                                 |         | Quatorzième/ Brevet de maîtrise   | 100 €*            |

\* en cas d'obtention d'un diplôme de fin d'études

2. Pour les étudiants suivant des « études supérieures » ce qui désigne des études post-secondaires universitaires ou non-universitaires et ayant présenté leur demande pour l'allocation de la prime d'encouragement, l'allocation de la prime se fera d'après le tableau ci-dessus :

| Enseignement supérieur                              |       |
|---|-------|
| 1er cycle*  | 125 € |
| 2ème cycle*   | 250 € |
| 3ème cycle* ou diplôme à l'issue d'un cycle* unique | 250 € |

• Il est indifférent de combien d'années un cycle est composé. C'est l'accomplissement d'un cycle qui ouvre le droit à formuler une demande d'obtention d'un subside.

#### Art.7.

Est abrogé le règlement pour l'obtention d'une prime d'encouragement pour études secondaires et supérieures du 27 juillet 2001.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Grevenmacher, le 28 octobre 2008

Le secrétaire communal a.i.,

Steff Schaefer



Le bourgmestre

Robert Stahl